Informations de base

2021/0051(CNS) CNS - Procédure de consultation Décision	En attente de décision finale
Régime de l'impôt «octroi de mer» dans les régions ultrapériphériques françaises Modification Décision 2014/940 2014/0308(CNS) **Subject** 2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 4.70.06 Régions périphériques et ultrapériphériques, territoires et pays d'outre-mer **Zone géographique** France Guadeloupe Guyane française Martinique Mayotte Réunion	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
REGI Développement régional	OMARJEE Younous (The Left)	16/03/2021
	Rapporteur(e) fictif/fictive BIJOUX Stéphane (Renew) ALFONSI François (Greens/EFA)	

Conseil de l'Union européenne

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Fiscalité et union douanière	GENTILONI Paolo

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
03/03/2021	Publication de la proposition législative	COM(2021)0095	Résumé

24/03/2021	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
22/04/2021	Vote en commission		
23/04/2021	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A9-0138/2021	
18/05/2021	Décision du Parlement	T9-0226/2021	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2021/0051(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Décision 2014/940 2014/0308(CNS)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 349-p1sub1-as1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	En attente de décision finale
Dossier de la commission	REGI/9/05487

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE691.091	23/03/2021	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A9-0138/2021	23/04/2021	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T9-0226/2021	18/05/2021	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2021)0095	03/03/2021	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2021)0044	03/03/2021	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Régime de l'impôt «octroi de mer» dans les régions ultrapériphériques françaises

2021/0051(CNS) - 18/05/2021 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 685 voix pour, 5 contre et 5 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de décision du Conseil relative au régime de l'impôt «octroi de mer» dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision nº 940/2014/UE.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sans y apporter d'amendements.

La proposition établit le cadre juridique applicable pour la taxe «octroi de mer» au-delà du 30 juin 2021 en prévoyant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027, un nouveau régime de dérogation, avec une révision des dispositions actuelles visant à rendre le régime plus souple et plus transparent.

En parallèle elle prolonge de six mois, jusqu'au 31 décembre 2021 la décision nº 940/2014/UE pour donner à la France le temps de transposer dans son droit national ce nouveau régime applicable entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2027.

La prorogation proposée du régime de dérogation aux règles fiscales se justifie par les difficultés économiques inhérentes à la production des régions ultrapériphériques et par la nécessité de compenser les désavantages concurrentiels dont souffrent les régions ultrapériphériques afin de maintenir la production locale.

Régime de l'impôt «octroi de mer» dans les régions ultrapériphériques françaises

2021/0051(CNS) - 03/03/2021 - Document de base législatif

OBJECTIF : établir le cadre juridique applicable pour la taxe «octroi de mer» au-delà du 30 juin 2021.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : l'impôt «octroi de mer» est un impôt indirect en vigueur uniquement dans les régions ultrapériphériques (RUP) françaises de Martinique, de Guadeloupe de la Guyane française, de La Réunion et de Mayotte.

Le droit de l'Union ne permet généralement pas d'appliquer une fiscalité différente pour les produits locaux et les produits importés de France métropolitaine ou des autres États membres. Toutefois, l'article 349 du TFUE envisage la possibilité d'introduire des mesures spécifiques en vue de tenir compte des caractéristiques et contraintes particulières des régions ultrapériphériques, notamment sur le plan de la fiscalité.

La décision n° 940/2014/UE du Conseil autorise ainsi la France à prévoir jusqu'au 31 décembre 2020, des exonérations ou des réductions de l'«octroi de mer» pour certains produits pour lesquels il existe une production locale, des importations significatives pouvant compromettre le maintien de la production locale ainsi que des surcoûts renchérissant les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur.

Selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne peut excéder 10, 20 ou 30 points de pourcentage.

Le 1er mars 2019, les autorités françaises ont demandé à la Commission la reconduction du régime de l' « octroi de mer » audelà du 31 décembre 2020. Sur la base d'une étude externe visant à évaluer le régime actuel, la Commission estime qu'il est justifié d'accorder la prorogation demandée, moyennant quelques modifications au régime existant.

CONTENU : la proposition établit le cadre juridique applicable pour la taxe « octroi de mer » au-delà du 30 juin 2021 :

- en établissant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2027, un nouveau régime de dérogation, avec une révision des dispositions actuelles visant à rendre le régime plus souple et plus transparent ;

- en prolongeant pour six mois, jusqu'au 31 décembre 2021 la décision n° 940/2014/UE pour donner à la France le temps de transposer dans son droit national ce nouveau régime applicable entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2027.

Les modifications proposées par rapport au régime actuel sont les suivantes :

Identification des critères de sélection des produits éligibles à un différentiel de taxation

Lorsque la production locale a une part de marché inférieure à 5% ou bien lorsque sa part de marché est supérieure à 90 %, des justificatifs complémentaires devront démontrer tout ou partie des circonstances suivantes :

- les productions à forte intensité de main-d'œuvre;

- les productions naissantes ou de compléments de gamme visant à diversifier la production d'une entreprise;

- les productions stratégiques pour le développement local;

- les productions innovantes ou à forte valeur ajoutée;

- les productions dont la rupture d'approvisionnement en provenance de l'extérieur pourrait mettre en péril l'économie ou les populations du territoire;

- les productions qui ne peuvent exister que si elles détiennent une position dominante sur le marché du fait de l'étroitesse des marchés des régions ultrapériphériques;

- les productions de produits médicaux et d'équipements de protection individuelle nécessaires pour faire face aux crises sanitaires.

Taux maximum de différentiation

La proposition instaure seulement deux taux maximaux de différentiation : selon les produits, la différence d'imposition entre les produits fabriqués localement et les autres produits ne pourrait excéder 20 ou 30 points de pourcentage. Toutefois, le différentiel de taxation autorisé ne devrait pas excéder les surcoûts justifiés.

Seuil d'assujettissement

Le seul d'assujettissement à l' «octroi de mer» serait relevé à 550.000 EUR. Dans le dispositif proposé, les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à ce seuil ne seraient pas assujettis à la taxe «octroi de mer». En contrepartie, ils ne pourraient déduire le montant de cette taxe supporté en amont. L' objectif est d'exonérer la production des petits exploitants, d'alléger leur charge administrative et également de soutenir leur développement.

Rapport

La France devrait soumettre à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2025, un rapport de suivi lui permettant d'évaluer si les conditions justifiant l'application du régime de taxation continuent d'être remplies.

Produits couverts

Les produits figurant à l’annexe sont en majorité les mêmes que ceux qui figurent à l’annexe de la décision du Conseil n° 940/2014/UE. Toutefois un certain nombre de produits pour lesquels un différentiel de taxation n’était plus justifié ont été retirés. A l’inverse, des produits qui ne figuraient pas dans la décision n° 940/2014/UE mais pour lesquels une production nouvelle a démarré ou une production s’est développée ont été rajoutés.

Enfin, certains produits ont été maintenus sur les listes mais voient le différentiel de taxation autorisé modifié, à la hausse ou à la baisse pour tenir compte de l’évolution des surcoûts.